



Arrêt

n° 216 892 du 14 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNES
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation des « *décisions [...] du 26 juin 2018, notifiées le même jour, décision lui enjoignant de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (Annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies)* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 206 568 du 5 juillet 2018.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme Marie-Louise YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 avril 2006. Il introduit une demande de protection internationale le lendemain, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 191.228 rendu par le Conseil d'Etat le 10 mars 2009.

1.2. Le 21 janvier 2008, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 24 avril 2015, il a été autorisé au séjour temporaire et s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte A, valable du 18 mai 2015 au 5 mai 2016.

1.4. Le 27 janvier 2010, il a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 42 288 rendu par le Conseil de céans, ci-après le Conseil, le 26 avril 2010.

1.5. Le 10 mars 2011, il a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle a été rejetée en date du 6 mai 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.6. Le 19 avril 2016, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Le 1^{er} juin 2016, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire en application de l'article 13, § 3, 2°, de la Loi. Le recours en suspension et en annulation, introduit en date du 18 juillet 2016 contre cette décision, a été rejeté par un arrêt n° 206 567 du 5 juillet 2018 rendu par le Conseil, selon la procédure de demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 2 juillet 2018.

1.7. Le 26 juin 2018, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*).

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la police des chemins de fer le 26/06/2015 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}:

- s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 26/06/2018 par la police des chemins de fer de Liège et a déclaré avoir ni partenaire ni enfant en Belgique. Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'aucun des membres de sa famille ne réside en Belgique. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement et une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut donc être acceptée. Le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH, les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a suivi des formations et a travaillé alors qu'il y était autorisé. Toutefois, ces éléments n'ouvrent pas automatiquement le droit au séjour.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16/06/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

3° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. L'intéressé a introduit trois demandes d'asile. Le 08/05/2015, le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. La 2^e demande d'asile, introduite le 27/01/2010 n'a pas été prise en considération, décision du 02/02/2010. Une annexe 13quater lui a été notifiée le 02/02/2010.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la police des chemins de fer de Liège le 26/06/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16/06/2018. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

3° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. L'intéressé a introduit trois demandes d'asile. Le 06/05/2015, le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. La 2e demande d'asile, introduite le 27/01/2010 n'a pas été prise en considération, décision du 02/02/2010. Une annexe 13quater lui a été notifiée le 02/02/2010.

L'intéressé a été entendu le 26/06/2018 par la police des chemins de fer de Liège et déclare que sa vie est menacée en Belgique, sans étayer ses propos. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Côte d'Ivoire, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire. En outre, l'intéressé a déjà introduit trois demandes de protection internationale dont la première et la troisième ont été étudiées au fond. L'examen du CGRA et du CCE montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. L'intéressé a été entendu le 26/06/2018 par la police des chemins de fer de Liège et déclare ne pas avoir de maladie. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires supposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16/06/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

3° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. L'intéressé a introduit trois demandes d'asile. Le 06/05/2018, le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc, en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

1.8. A la même date, le requérant s'est vu délivrer une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée [...] ».

La décision d'éloignement du 26/06/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16/06/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, selon la procédure de suspension en extrême urgence, a été rejeté par un arrêt n° 206.568 du 5 juillet 2018.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit trois demandes d'asile. Le 06/05/2015, le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Côte d'Ivoire ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

La 2° demande d'asile, introduite le 27/01/2010 n'a pas été prise en considération, décision du 02/02/2010. Une annexe 13quater lui a été notifiée le 02/02/2010.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 26/06/2018 par la police des chemins de fer de Liège et a déclaré avoir ni partenaire ni enfant en Belgique. Il ressort du dossier administratif de l'intéressé qu'aucun des membres de sa famille ne réside en Belgique. Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. Et une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.

Le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a suivi des formations et a travaillé alors qu'il y était autorisé. Toutefois, ces éléments n'ouvrent pas automatiquement le droit au séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.9. Par un arrêt n° 206 568 du 5 juillet 2018, le Conseil a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension introduite contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de l'article 47bis du Code d'instruction criminelle, inséré par la loi du 12 mars 1998 et modifié par les lois des 13 août 2011 et 25 avril 2014, est remplacé par ce qui suit : "Art. 47bis, § 1er. Avant qu'il ne soit procédé à l'audition d'une personne à laquelle aucune infraction n'est imputée, la personne à interroger est informée succinctement des faits à propos desquels elle sera entendue et il lui est communiqué ».

2.1.2. Il expose qu'il « *été arrêté par la police alors qu'il voyageait avec sa compagne, en train et qu'il était muni d'un titre de séjour ; que la décision litigieuse mentionne que le requérant a été interrogé par un inspecteur de police, soit [V.I.] qui lui aurait posé différentes questions ; que dès lors que le requérant a été privé de sa liberté, le requérant avait le droit de pouvoir consulter un avocat avant cette audition ; qu'il ne ressort pas de la décision litigieuse que le requérant ait été avisé de ses droits et qu'il ait pu se concerter avec un avocat pour faire valoir ses observations ; que, partant, la décision se fondant sur une audition qui ne respecte pas les droits d'une personne privée de sa liberté est illégale* ».

2.2.1. Le requérant prend un deuxième moyen de la « *violation de l'article 6.1 de la CEDH qui stipule que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement* ».

2.2.2. Il expose « *qu'à ce jour, une demande d'apatridie est actuellement pendante devant le Tribunal de Première Instance de NAMUR, Division de DINANT ; que cette demande est fixée à l'audience du 07 septembre prochain ; qu'en matière d'état des personnes, le Tribunal souhaite, sauf force majeure, entendre les parties ; qu'en vertu de l'article 6/1 de la CEDH, le requérant a droit de pouvoir comparaître personnellement devant un Tribunal, ce qu'une expulsion mettra à mal ; que le requérant doit également comparaître le 19 septembre prochain devant la Cour du Travail de LIEGE concernant l'aide sociale à laquelle le Tribunal a condamné le CPAS de HASTIERE ; que contrairement à ce que la Juridiction de Céans a déclaré dans l'arrêt rendu sur recours en suspension d'extrême urgence, le requérant doit pouvoir comparaître seul à l'occasion de ces audiences ; que dès lors que la décision litigieuse viole l'article 6 de la CEDH, elle est illégale* ».

2.3.1. Le requérant prend un troisième moyen de la « *violation de l'article 8 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.3.2. Il affirme former une cellule familiale en Belgique avec sa compagne et qu'il réside avec elle. Il soutient que « *les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH* ».

Il explique qu'il « *n'a commis aucune infraction ; [qu'il] [...] réside avec sa compagne sur le territoire du Royaume depuis plusieurs années ; qu'il a développé sa relation alors qu'il résidait légalement sur le territoire belge ; que sa compagne a la nationalité belge ; que les liens avec la BELGIQUE sont indéniables ; que sans conteste, [le] contraindre [...] à retourner dans son pays d'origine dans ces circonstances constituerait une violation manifeste des dispositions visées au moyen et notamment de l'article 8 CEDH* ».

Il expose qu' « *il est erroné d'invoquer l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 et d'affirmer que le requérant n'a aucune adresse en BELGIQUE puisqu'il sera hébergé au même domicile que sa compagne ; que [s'il] [...] n'a pas exécuté le précédent ordre de quitter le territoire, c'est parce qu'il a introduit un recours en annulation et en suspension à*

l'encontre de cette décision, lequel est actuellement toujours pendant devant la Juridiction de Céans ».

Il fait valoir que « les décisions litigieuses violent également, en ce qu'elles ne prennent pas en compte cette vie privée et familiale l'obligation de motivation formelle telle que prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ; qu'il convient de souligner que la décision d'interdiction d'entrée amène une rupture de contact entre le requérant et sa compagne pour une durée d'à tout le moins 2 ans ; que cela constitue une atteinte disproportionnée et injustifiée à la cellule familiale telle que protégée par l'article 8 CEDH ; que par ailleurs, le requérant a travaillé sur le territoire du Royaume légalement ; qu'à cette occasion, il s'est constitué une vie privée en BELGIQUE, ce qui est indéniable, laquelle serait réduite à néant avec les décisions litigieuses d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée de 2 ans ; que pour cette raison, il convient d'annuler l'interdiction d'entrée notifiée au requérant et donc l'ordre de quitter le territoire connexe ; que le requérant n'a nullement l'intention de fuir dans la mesure où il dispose d'une adresse en BELGIQUE, laquelle est connue des autorités judiciaires ».

2.4.1. Le requérant prend un quatrième moyen de la « violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Il expose que « la partie adverse fait totalement fi de sa propre décision d'accorder au requérant la régularisation de son séjour sur le pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui signifie que l'Office avait déjà reconnu qu'il existait des circonstances exceptionnelles qui empêchaient le requérant de retourner dans son pays d'origine [...] ; qu'in fine, l'Office des Etrangers reproche au requérant de ne pas posséder de document pour prouver son identité ; qu'à cet égard, c'est bien le nœud du problème puisque si son Ambassade lui avait délivré le passeport qu'il a demandé, le requérant aurait pu obtenir la prolongation de son titre de séjour et éviter la présente procédure ; que l'Ambassade ivoirienne serait d'ailleurs particulièrement malvenue d'accorder un laissez-passer au requérant pour permettre son expulsion alors qu'elle n'a pas fait le nécessaire lorsqu'il a effectué lui-même les démarches pour lui délivrer un passeport ; que par conséquent, la décision litigieuse est manifestement mal motivée ; qu'elle viole le prescrit des dispositions visées au moyen ; qu'il convient également de souligner que la décision litigieuse viole le prescrit de l'article 3 CEDH ; que le requérant sera indiscutablement, en cas de retour dans son pays d'origine, victime de traitements inhumains et dégradants ; qu'il n'aura effectivement aucun papier ; qu'il se retrouvera, sans document d'identité, dans un pays qu'il ne connaît pas et qu'il a quitté il y a plusieurs années ; qu'il est erroné, pour la partie adverse, d'assimiler ».

3. Examens des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire et s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil observe que le recours vise une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise sous la forme d'une annexe 13septies.

Bien qu'elle soit formalisée dans un *instrumentum* unique, force est de constater que la décision attaquée est constituée de plusieurs composantes, à savoir, d'une part, une mesure d'éloignement, assortie d'une décision de reconduite à la frontière, et d'autre part, une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le Conseil relève, cependant, qu'il n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la seconde composante précitée, à savoir le maintien du requérant dans un lieu déterminé. En effet, un recours spécifique est ouvert à cet effet devant la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel en application des articles 71 et 72 de la Loi.

3.2. Sur les premier et deuxième moyens réunis, s'agissant de la violation de l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle, ainsi que de l'article 6.1 de la CEDH, le Conseil entend rappeler que les décisions relatives à l'entrée, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, prises en application de la loi du 15 décembre 1980, n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil du requérant, ni n'ont trait au bien-fondé d'une accusation en matière pénale dirigée contre lui. Ces décisions, comme en l'espèce, d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), se situent donc en dehors du champ d'application de l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle, ainsi que celui de l'article 6 de la CEDH.

Par ailleurs, s'agissant de sa comparution prochaine à une audience relative au statut d'apatride devant le Tribunal de Première Instance de Namur, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que cet élément est évoqué pour la première fois dans le cadre de la présente requête introductive d'instance et n'a jamais été porté à la connaissance de la partie défenderesse. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

3.3. Sur le troisième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, en termes de requête, le requérant soutient que l'exécution des décisions entreprises impliquerait une atteinte à sa vie familiale, dès lors « *qu'il réside avec sa compagne sur le territoire du Royaume depuis plusieurs années ; qu'il y a développé sa relation alors qu'il résidait légalement sur le territoire belge ; que sa compagne a la nationalité belge ; que les liens avec la BELGIQUE sont indéniables ; que sans conteste, le contraindre à retourner dans son pays d'origine dans ces circonstances constituerait une violation manifeste des dispositions visées au moyen et notamment de l'article 8 CEDH* ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné dans les actes attaqués la question relative à la vie privée et familiale du requérant, et a relevé que celui-ci avait été entendu le 26 juin 2018 par la police des chemins de fer de Liège et avait déclaré qu'il n'avait ni partenaire, ni enfant en Belgique. La partie défenderesse a également relevé que le requérant n'avait aucun membre de sa famille résidant en Belgique et que le simple fait que le requérant ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe que ces motifs sont établis à la lecture du dossier administratif. Force est de constater que les allégations fournies par le requérant en termes de requête, selon lesquelles il aurait une compagne de nationalité belge et auprès de qui il serait hébergé en Belgique, ne sont aucunement étayées. De même, en ce qui concerne les relations que le requérant aurait développées en Belgique depuis son arrivée en Belgique, l'argumentation du requérant n'est pas davantage étayée.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère disproportionné des décisions attaquées. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle, alors qu'il n'a pas apporté la preuve, au moment de la prise des actes attaqués, de l'existence en Belgique d'une vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la CEDH. Partant, le Conseil estime que le requérant n'est pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles un ordre de quitter le territoire, ainsi qu'une interdiction d'entrée lui ont été délivrés conformément aux articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 74/14, § 3, 1^o, et 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation des actes querellés, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

3.4. Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

En l'espèce, il ressort des motifs des actes attaqués que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle du requérant et a conclu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnaître les dispositions et principes visés aux moyens, que le requérant ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de son retour en Côte d'Ivoire. En effet, la partie défenderesse a relevé que « *l'intéressé a déjà introduit trois demandes de protection internationale dont la première et la troisième ont été étudiées au fond ; [que] l'examen du CGRA et du CCE montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire ; [que] nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; [que] l'intéressé a été entendu le 26/06/2018 par la police des chemins de fer de Liège et déclare ne pas avoir de maladie ; [que] l'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine* ».

En termes de requête, le requérant se borne à soutenir qu'il « *sera indiscutablement, en cas de retour dans son pays d'origine, victime de traitements inhumains et dégradants ; qu'il n'aura effectivement aucun papier ; qu'il se retrouvera, sans document d'identité, dans un pays qu'il ne connaît pas et qu'il a quitté il y a plusieurs années* ». Or, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le fait de ne pas avoir de « papier » ou de « document d'identité », ne saurait constituer des tortures ou des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, ni de la part de son pays d'origine ou de résidence, ni même de la part des autorités belges.

Le requérant ne peut dès lors se prévaloir de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.5. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

